

NE_GERICHTE CCC.2001.87 vom 8. Oktober 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2001.87

FR: NE_GERICHTE CCC.2001.87 du 8 octobre 2001

IT: NE_GERICHTE CCC.2001.87 del 8 ottobre 2001

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable, sa motivation satisfaisant par ailleurs aux exigences légales et jurisprudentielles.

E. 2

La recourante n'a pas tort lorsqu'elle affirme que la pratique du Tribunal des prud'hommes du district de Neuchâtel consistant à condamner immédiatement le défendeur qui fait défaut à l'audience de conciliation est inadmissible : elle entre en effet en contradiction totale avec le texte clair de l'art. 18 LJPH. Il reste à déterminer si la voie du recours en cassation dirigé contre le jugement lui-même est idoine, alors que l'ordonnance rejetant la requête de relief n'a pas été entreprise.

E. 3

Sous l'empire des codes de procédure de 1906 et de 1925, il avait été jugé que la partie défaillante n'était pas privée de son droit de recourir en cassation (CCC V, p.272; RJN 3 I 226). Il en allait de même de l'appel (RJN 4 I 143, ATC VIII, p.548 ss.).

E. 4

Dans un arrêt publié au RJN 7 I 266, la Cour de céans a retenu qu'un relief tardif était sans effet, mais que le défaillant n'était pas privé de ce fait de tous ses droits de procédure, le juge étant tenu d'appliquer le droit d'office, et qu'il pouvait dès lors recourir en cassation.

E. 5

Dans un arrêt publié au RJN 1989, p.87, la Cour de céans a jugé que le droit d'être entendu de la partie qui prétend n'avoir pas reçu un exploit de demande n'est pas violé, lorsqu'il a la possibilité de solliciter le relief du défaut (voir aussi RJN 1990, p.74).

E. 6

Lors de la révision du code de procédure civile, le législateur n'a pas manifesté l'intention de modifier l'articulation entre le relief de défaut et le recours en cassation (rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de code de procédure civile neuchâtelois du 11 mai 1988, tiré à part, p.33-34; rapport de la Commission législative au Grand Conseil à l'appui d'un projet de code de procédure civile neuchâtelois, du 20 août 1991, tiré à part, p.30 ss.). En particulier, le fait que le nouvel article 206 al.2 i.f. CPCN indique que, faute de relief, le jugement rendu devient exécutoire, ne signifie pas qu'un tel jugement ne soit pas susceptible de recours en cassation, puisque le recours en cassation est une voie de recours extraordinaire, et que de ce fait il est dirigé, par nature, contre un jugement exécutoire en principe (RJN 1995, p.88; voir aussi Bohnet, Faire défaut à Neuchâtel, le régime du CPCN, RJN 2000, p.43 ss., 57). Cependant, si l'on ne peut en tout cas pas

affirmer que la voie du recours en cassation est dans un rapport de subsidiarité absolue par rapport à la voie du relief, il n'est pas certain que le défaillant puisse se plaindre, par la voie du recours en cassation, de motifs tenant à la régularité même des conditions dans lesquelles le défaut a été prononcé (voir Bohnet , op.cit. p.53 et les références, note 43). On peut toutefois laisser ouverte la question de savoir si la recourante aurait été admise à se plaindre, par la voie du recours de cassation d'un formalisme excessif, la première conclusion de sa demande de relief tendant à ce que " Mme M. " soit relevée du défaut, l'objet de la requête portant par ailleurs : " Prud'hommes G. c/ M., Cabaret Z. ", et de ce que le Tribunal des prud'hommes lui avait fixé un délai de 3 jours pour se faire relever d'un défaut, alors que selon la loi sur la juridiction des prud'hommes, la non-comparution à l'audience de conciliation ne constitue pas un cas de défaut au sens technique du terme. Il suffit en effet de constater que la recourante se plaint d'une violation de l'art. 18 LJPH, dont le texte clair exclut le prononcé d'une condamnation en cas de non comparution du défendeur à l'audience de conciliation.

E. 7

A cela s'ajoute que le premier juge a transmis au conseil de l'intimée un extrait du Registre du commerce concernant la société en responsabilité limitée J. Sàrl, en laissant entendre que la demande était vraisemblablement mal dirigée. Les doutes exprimés par l'autorité de première instance à cette occasion, s'agissant d'un point de droit qui doit être examiné d'office, ne sont nullement abordés dans le jugement attaqué, rendu avant même que le premier juge ait pris conscience du problème qui se posait, et l'on peut s'étonner aussi de ce que l'extrait du Registre du commerce mentionné par l'autorité de première instance dans son courrier du 7 mai 2001 ne figure pas au dossier.

E. 8

Vu la nature et le sort de la cause, il sera statué sans frais, une indemnité de dépens étant mise à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.